

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) en date du 16 mars 1994 et ses Additifs subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte Additionnel n°08/CEMAC du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC ;

Vu les conclusions des travaux de la 8^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC tenue le 25 avril 2007 à N'Djaména, au Tchad ;

Considérant l'importance de la liberté de circulation des personnes dans le processus d'intégration des Etats de la Sous-région ;

Déterminé à rendre effective la libre circulation des personnes dans l'espace CEMAC, dans le respect des mesures adoptées par les instances supérieures de la Communauté ;

Tenant compte des recommandations de la réunion ad hoc des Ministres sur la libre circulation et le Passeport CEMAC tenue le 06 décembre 2007 à Yaoundé, au Cameroun ;

Sur proposition de la commission ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 18 DEC. 2007

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé entre les Etats membres de la CEMAC des Centres de coopération Policrière, Douanière et Environnementale.

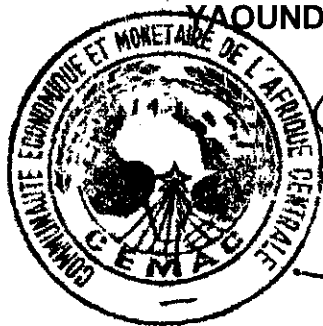
Article 2 : les Centres de coopération mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision sont des structures permanentes réunissant aux frontières les différents corps d'ordre et de sécurité des pays frontaliers aux fins d'échanges d'informations et de facilitation des mouvements des personnes.

Article 3 : les modalités de fonctionnement des Centres de coopération seront définies par un Règlement d'application de la Commission de la CEMAC.

Article 4 : la présente Décision entre en vigueur à compter de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 18 DEC. 2007

LE PRESIDENT



Louis Paul MOTAZE